ACTION COMMUNE 2005/98/PESC DU CONSEIL

du 2 février 2005

prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 8 décembre 2003, le Conseil a arrêté l'action commune 2003/870/PESC [1] modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

(2) Le 26 juillet 2004, le Conseil a arrêté l'action commune 2004/565/PESC [2], par laquelle M. Michael Sahlin est nommé représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

(3) Sur la base du réexamen de l'action commune 2003/870/PESC, il convient de proroger le mandat du représentant spécial de six mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Le mandat de M. Michael SAHLIN en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, tel que défini dans l'action commune 2003/870/PESC, est prorogé jusqu'au 31 août 2005.

Article 2

À l'article 5 de l'action commune 2003/870/PESC, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE est de 500 000 EUR.».

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2005.

Par le Conseil
Le président
J. ASSELBORN

[1] JO L 326 du 13.12.2003, p. 39.
[2] JO L 251 du 27.7.2004, p. 18.